

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 novembre 2008

Présents: MM Marc BOLLAND

Myriam ABAD-PERICK, Roland BERTHO, Arnaud GARSOU, Claude ANTOINE, Jean-Claude PHLIPO
Stéphanie CLERMONT, Serge DODEMONT, Serge ERNST, Marc GARSOU, Mireille HABETS, Ismail KAYA,
Arnaud KEYDENER, Sabine LEJEUNE, Maurice MASSART, Enrique MIRA TORRES, Philippe PIRLOT,
Marc RASSENFOSSE, Marthe REYNAERTS, Jean REYNDERS, Ingrid ROUSSEAU, Luc WARICHET, Nicolas WEBER
Jean-Claude CLERFAYS

Bourgmestre-Président
Echevins

Conseillers
Secrétaire

4.4^{ème} objet: **TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS - MODIFICATION**

LE CONSEIL,

Vu ses délibérations des 18 janvier et 20 décembre 2007 par lesquelles il établit une taxe annuelle sur l'entretien des égouts;

Considérant que ce règlement suscite de très nombreux problèmes d'interprétation;

Considérant que, pour une bonne compréhension du texte, il s'indique d'en préciser l'objet;

Considérant qu'il y a lieu, en effet, d'entendre, comme égouts publics, tout système de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux;

Vu l'article 2 du décret de la Région Wallonne du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu la situation financière de la commune;

Vu les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1331-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et 464;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE par treize voix pour et dix voix contre :

de modifier la taxe sur l'entretien des égouts qui dès le 1^{er} janvier 2009 sera libellée comme suit :

TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS

Article 1^{er}: il est établi, pour les exercices 2009 à 2012, une taxe annuelle sur l'entretien des égouts c'est-à-dire sur tout système de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux.

L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc, ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : Sont visés les immeubles bâtis situés sur la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : la taxe est due par :

1) le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y lieu d'entendre, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2) toute personne physique ou morale, solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, etc.) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4: le taux de la taxe est fixé à 50 € par bien visés à l'article 1er.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 50 € par appartement.

Article 5 : une exonération de la présente taxe est accordée annuellement aux ménages :

1° sous statut OMNIO ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1§4 de l'Arrêté royal du 1^{er} avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 §1-2-3 portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "VIPO") et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s),
- ils sont propriétaires du seul immeuble qu'ils occupent à titre de logement,
- ils sont propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

2° dont un des membres qui les compose est reconnu handicapé à 66 % ou plus.

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal;

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée et relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Délibération du Conseil communal
En date du 12 novembre 2008.
Suite n° 2 – Objet : Taxe sur l'entretien des égouts - Modification.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : L'entrée en vigueur du présent règlement aura pour effet d'abroger celui qui réglait cette matière jusque là.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial pour approbation et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,
(s) Jean-Claude CLERFAYS.

PAR LE CONSEIL,

Le Président,
(s) Marc BOLLAND.

Le Secrétaire communal,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,